

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal  
de la commune de Montanay  
Séance du 20 juin 2024**

**Nombre de conseillers**

En exercice : 23  
Présents : 18  
Votants : 18

Le vingt juin deux mille vingt-quatre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de Montanay, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Gilbert SUCHET, maire.

**Etaient présents :** Gilbert SUCHET, Patrice COEURJOLLY, Martine AZIZ-GUILLEMOT, Jean-Pierre BARLET, Corinne CHARPENAY, Rémy CRETIN, Véronique BENEZECH, Michel ESCOFFIER, Nicole PICHAT, Estelle FRATTINI, Séverine LIETSCH, Philippe COMBET, Coralie PERSIANI, Florian WARGNIER, Adeline ANCENAY, Mathilde ETIEVANT, Geoffroy GOIRAND, Cédric GEOFFRAY

**Pouvoirs :** néant

**Absents excusés :** Christine BOUVIER, Frédéric SEGUY, Pierre NEVEUX, Eric BOUVARD  
Guylène SELIN

**Secrétaire :** Patrice COEURJOLLY

**Date d'envoi de la  
convocation :** 11/06/2024

**Délibération n° 2024-38 Restaurant scolaire – Instauration d'une pénalité pour les repas non réservés**

Patrice COEURJOLLY, adjoint délégué, expose au Conseil Municipal la nécessité de mettre en place une pénalité pour les repas non réservés ou non réservés dans les délais pour le service de restauration scolaire.


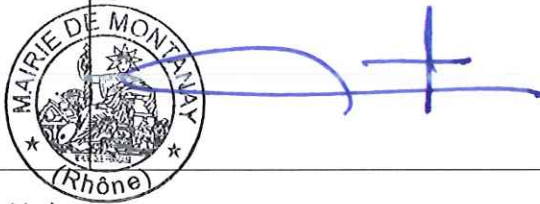
Ces pratiques occasionnent une désorganisation du service car il faut produire des repas supplémentaires et un risque de manque d'encadrement car les équipes de surveillance sont dimensionnées en fonction des effectifs prévisionnels.

Il propose la mise en place d'une pénalité de 2€ appliquée en supplément du prix du repas applicable à la famille.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**Article 1 :** Accepte la mise en place de cette pénalité qui sera mise en œuvre dès la rentrée scolaire prochaine.

A Montanay, le 22 juin 2024

Le secrétaire de séance, Patrice COEURJOLLY	Le Maire, Gilbert SUCHET
	

*Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal,*

*Le Maire,*

*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*

*- informe que le présent acte, peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

*La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Mise en ligne le :** 24/06/2024

REÇU EN PREFECTURE

le 22/06/2024

Application agréée F.legalite.com